

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS n° 2009-19

## de la 1ère quinzaine de JUILLET

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>6</b>
	09-07-06-015-Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à la SARL "Pompes Funèbres Ambre" - Zone de Kermelin - 22 rue Marcel Dassault à SAINT AVE, représentée par Mme TRESSEL	6
	09-07-09-003-Arrêté préfectoral portant suspension provisoire à compter du 10 juillet 2009 de la licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 délivrée à la Sarl AN ORIENT SAIL sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT	6
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'administration générale</b>	<b>7</b>
	09-07-01-010-Arrêté portant modification de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan	7
<b>1.3</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>8</b>
	09-06-12-005-Arrêté du préfet de la Loire Atlantique portant modification de la composition de la CLE du SAGE estuaire de la Loire	8
	09-06-18-012-Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de déplacement d'espèces protégées du 23 mars 2009 dans le cadre de l'aménagement de la RD 782	9
	09-06-19-025-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de la ville de LORIENT	10
	09-06-19-028-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de SENE	13
	09-06-19-027-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de SAINT-AVE	14
	09-06-19-026-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de QUEVEN	16
	09-06-19-029-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de CAUDAN	17
	09-06-19-031-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de PONTIVY	18
	09-06-19-032-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de PLOERMEL	20
	09-06-19-030-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de LARMOR PLAGE	21
	09-06-25-001-Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé Isole Laïta	23
	09-06-26-005-Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de certaines espèces piscicoles	24
	09-06-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément d'association au titre de la protection de l'environnement de la société d'horticulture de GUIDEL	25
	09-06-26-007-Arrêté préfectoral d'agrément d'association de protection de l'environnement Protection et Défense de LANN-BIHOUE	26
	09-06-29-006-Arrêté portant renouvellement la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Aulne	27
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>29</b>
	09-06-03-003-Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de commerce de LORIENT	29
	09-06-18-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection Banque Populaire, agences du Morbihan	30
	09-06-18-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection Banque Tarneaud, agence de VANNES	30
	09-06-18-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection, agence de HENNEBONT	31
	09-06-18-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance, agence de QUIBERON	32
	09-06-18-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la BNP - agence de VANNES République	33
	09-06-18-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection CIC-BRO, agence de VANNES Billault	33
	09-06-18-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection LA POSTE	34
	09-06-18-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance du CHBS de LORIENT	35
	09-06-18-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection SARL LANSRODE	36

09-06-18-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du Football Club de LORIENT.....	37
09-06-18-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la BNP - agence de VANNES Madeleine.....	37
09-06-18-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection, agence de PLOEMEUR .....	38
09-06-19-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection des ASSEDIC (agences de PONTIVY, LORIENT, LANESTER, VANNES Nord et VANNES Centre) .....	39
09-06-19-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la FNAC de VANNES .....	40
09-06-19-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection SARL TECHNI MARINE, à SARZEAU .....	40
09-06-19-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SPAR SUPERMARCHÉ de RIANTEC.....	41
09-06-19-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE PARADISIO .....	42
09-06-19-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL .....	43
09-06-19-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SUPER U de PLOERMEL.....	43
09-06-19-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SUPER U de BELZ .....	44
09-06-19-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SARL JAFFREDO, à PLOUAY .....	45
09-06-19-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE SYMBOLE, à PLOEMEUR .....	45
09-06-19-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE PACIFIC, à LORIENT.....	46
09-06-19-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SAS ED, à MERLEVENEZ...47	
09-06-19-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SARL RIEV, à PLOËRMEL ..48	
09-06-19-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du Magasin DARTY, à VANNES...48	
09-06-24-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la pharmacie GELY de BAUD ..49	
09-06-24-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection à la Mairie de SAINT GILDAS DE RHUYS.....	50

## **2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

### **51**

#### **2.1 Economie agricole .....51**

09-07-03-003-Décision relative à la mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures.....	51
09-07-03-004-Décision relative à la labellisation du Point Info Installation .....	51
09-07-03-005-Décision relative à la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés .....	52
09-07-03-006-Arrêté relatif à la valeur locative de la maison d'habitation .....	52

#### **2.2 Risques et sécurité routière .....54**

09-07-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL.....	54
09-07-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	55
09-07-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC .....	56
09-07-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN .....	57
09-07-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE.....	59
09-07-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	60
09-07-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN.....	61
09-07-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES.....	62
09-07-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY.....	64
09-07-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC .....	65
09-07-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX .....	66

#### **2.3 Urbanisme et littoral.....67**

09-04-30-040-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT-PHILIBERT, à Port-Deun, au profit de la commune...67	
---	--

## **3 Trésorerie générale .....68**

09-07-01-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	68
--	----

# 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 71

## 4.1 Offre de soins Handicap et Dépendance.....71

09-03-20-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	71
09-04-20-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	72
09-05-18-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	73
09-05-29-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de PORT LOUIS .....	74
09-06-04-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT .....	75
09-06-19-033-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'Avril 2009 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	76
09-06-24-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient .....	77
09-06-29-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot .....	77
09-06-29-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2009, de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR .....	78
09-06-29-009-Arrêté portant modification de la liste des personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires.....	79
09-06-30-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....	80
09-06-30-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS .....	81
09-06-30-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2009, de l'hôpital local du FAOUËT .....	81
09-06-30-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape.....	82
09-06-30-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2009, du Centre de Post-cure "Le phare" de LORIENT.....	83
09-07-03-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de AURAY (n° finess 560009326).....	83
09-07-03-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ARRADON (n° finess 560005415) .....	84
09-07-03-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC (n° finess 560005696).....	85
09-07-03-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n° finess 560014599) .....	86
09-07-03-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN (n° finess 560022543).....	86
09-07-03-012-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP (n° finess 560023723).....	87
09-07-03-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF (n° finess.....	88
09-07-03-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUER (n° finess 560022790).....	88
09-07-03-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT (n° finess 560022428) .....	89
09-07-03-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HOUAT (n° finess 560009409) .....	90
09-07-03-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de JOSSELIN (n° finess 560005632).....	91
09-07-03-018-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER (n° finess 560022196).....	91
09-07-03-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA ROCHE BERNARD (n° finess 560013666) .....	92
09-07-03-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA TRINITE PORHOËT (n° finess 560009359).....	93
09-07-03-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du FAOUËT .....	93
09-07-03-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE (n° finess 560004707).....	94
09-07-03-023-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LORIENT (n° finess 560005365) .....	95
09-07-03-024-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MAURON (n° finess 560005373).....	96
09-07-03-025-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MALESTROIT (n° finess 560003501) .....	96
09-07-03-026-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MALANSAC - ALLAIRE .....	97

09-07-03-027-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC (n°finess 560022212) .....	98
09-07-03-028-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du PALAIS (n°finess 560005464) .....	98
09-07-03-029-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR (n°finess 560005381) .....	99
09-07-03-030-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL (n° finess 560005407) .....	100
09-07-03-031-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC - VANNES (n°finess 560011470).....	101
09-07-03-032-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF (n° finess 560022527) .....	101
09-07-03-033-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY (n° finess 560011629) .....	102
09-07-03-034-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PORT LOUIS (n° finess 560009953) .....	103
09-07-03-035-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERG (n° finess 560022257).....	103
09-07-03-036-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON .....	104
09-07-03-037-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SERENT (n° finess 560004236) .....	105
09-07-03-038-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR (n° finess 560005357) .....	106
09-07-03-039-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VANNES (n° finess 560009656) .....	106

## **5 Direction départementale des services vétérinaires .....107**

### **5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments .....107**

09-07-02-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31) .....	107
09-07-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-005 du 12/01/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DE RHUYS - Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-003) .....	108
09-07-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/166 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PORTANGUEN René - Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-021) .....	109
09-07-09-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MALLEGOL Eric - Le Trech - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-001).....	110

## **6 Direction départementale des affaires maritimes .....110**

09-06-22-006-Arrêté portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge (thunnus thynnus) dans le port de LORIENT par des navires figurant au Registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge.....	110
--	-----

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....112**

### **7.1 Développement activités .....112**

09-06-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGE D'OR SERVICES à LORIENT .....	112
09-06-17-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALISIER JARDINS SERVICES à CARNAC.....	113
09-06-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SAHUN Caroline à SAUZON .....	113
09-06-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAUDET Estelle à AURAY.....	114
09-06-24-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LAINE Arnaud à BRECH .....	115
09-06-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OLIV SERVICES à Locminé .....	115

## **8 Protection judiciaire de la jeunesse.....116**

09-06-19-009-Arrête conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 de l'association Saint Louis à AURAY.....	116
09-06-19-010-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du foyer Le Resto à PONTIVY .....	117
09-06-19-012-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan .....	119
09-06-19-014-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan.....	120
09-06-19-016-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan .....	121
09-07-03-040-Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à LORIENT .....	122
09-07-03-041-Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif d'insertion à VANNES .....	124
09-07-03-042-Arrêté portant autorisation de création de l'établissement de placement éducatif à LORIENT .....	125
09-07-03-043-Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à VANNES .....	126

## **9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ...128**

09-06-02-008-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) .....	128
09-06-02-009-Décision relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale - modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par l'AUB santé pour le site de LORIENT (ZA de Kerfichant) .....	129
09-06-25-002-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2009-2013.....	130
09-06-29-010-Arrêté modificatif fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Bretagne .....	130

## **10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne .....132**

09-07-02-003-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière et 1 poste filière ergothérapie) à l'hôpital local Alfred Brard de GUÉMENE SUR SCORFF .....	132
--	-----

## **11 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....132**

09-07-06-019-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisine).....	132
--	-----

## **12 Services divers .....133**

09-06-19-034-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ergothérapeute .....	133
09-06-19-035-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute .....	133
09-06-26-008-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT NOLFF (lieu-dit "Quiniac") .....	133
09-06-30-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute .....	134
09-07-01-009-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELIN DE QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers - filière infirmière .....	134
09-07-01-011-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'infirmier .....	135
09-07-03-044-HÔPITAL LOCAL DE GUÉMENE SUR SCORFF - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration .....	135

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **09-07-06-015-Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à la SARL "Pompes Funèbres Ambre" - Zone de Kermelin - 22 rue Marcel Dassault à SAINT AVE, représentée par Mme TRESSEL**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant habilitation de la SARL "Pompes Funèbres Ambre" représentée par Mme Séverine TRESSEL, dont le siège social est situé Zone de Kermelin – 22 rue Marcel Dassault à SAINT AVE (56890), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Mme Séverine TRESSEL en date du 18 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL "Pompes Funèbres Ambre" sise 22 rue Marcel Dassault – Zone de Kermelin à SAINT AVE (56890), représentée par Mme Séverine TRESSEL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 09/56/399 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de SAINT AVE et au demandeur.

VANNES, le 6 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département  
Yves HUSSON

### **09-07-09-003-Arrêté préfectoral portant suspension provisoire à compter du 10 juillet 2009 de la licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 délivrée à la Sarl AN ORIENT SAIL sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 à la Sarl "AN ORIENT SAIL" (A.O.S.), sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT, représentée par son co-gérant M. Laurent MOISSON ;

Vu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 le courrier recommandé de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017 PARIS, garant financier de la Sarl AN ORIENT SAIL, dénonçant la garantie financière accordée à ladite société ;

Vu la publication réglementaire effectuée à la demande de l'APS par l'Office Spécial de Publicité, notamment dans le journal "Ouest France" le 7 juillet 2009 ;

Considérant que l'agence "AN ORIENT SAIL" ne bénéficie plus de garantie financière à compter du 10 juillet 2009 (3 jours suivant la publication de l'avis dans la presse) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.212-2 du Code du Tourisme, l'agence de voyages AN ORIENT SAIL ne répond plus aux conditions légales pour bénéficier d'une licence d'agent de voyages ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.212-18 et R.212-19 du Code du Tourisme, il y a lieu de procéder à la suspension immédiate de la licence d'agent de voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 délivrée à la Sarl AN ORIENT SAIL par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 susvisé, est suspendue à compter du 10 juillet 2009 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Pour obtenir la levée de cette mesure de suspension immédiate la Sarl AN ORIENT SAIL doit fournir à la préfecture du Morbihan une nouvelle attestation de garantie financière d'un montant minimum de 53 357 € (tourisme réceptif).

Article 3 : Si aucun cautionnement bancaire répondant à l'obligation légale de garantie financière n'est fourni, le retrait définitif de la licence sera prononcé dans les trois mois suivant la date de retrait provisoire, après avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique siégeant en formation spécialisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

VANNES, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'administration générale**

### **09-07-01-010-Arrêté portant modification de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92 681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66 850 du 15 novembre 1996, modifié par le décret n° 76 -70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et du montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au montant par opération de dépenses de matériel de fonctionnement payable par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 ; modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2004 élargissant les compétences de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 portant nomination du régisseur d'avances de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 portant modification de la régie d'avances de la préfecture ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux dépenses afférentes aux reconduites à la frontière ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 4 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 portant modification de la régie d'avances susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances à la préfecture du Morbihan, pour les dépenses figurant ci-dessous :

Programme 176 article 61 2C : Prestations facultatives d'action sociale : secours financier aux agents du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales. – D.A.P.N.

Programme 216 article 80 2C : Prestations facultatives d'action sociale : secours financier aux agents du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – S.G.

Programme 303 : Re conduite à la frontière

Article 3 : le montant maximum des avances est fixé à 1 220.00€

Article 4 : Mme LE BRETON est maintenue dans ses fonctions de régisseur d'avances pour les dépenses énoncées ci-dessus.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

VANNES, le 3 juillet 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

## ***1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **09-06-12-005-Arrêté du préfet de la Loire Atlantique portant modification de la composition de la CLE du SAGE estuaire de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique

VU les articles L.210 à L.214 du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à 212-6 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d' Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Morbihan) en date du 2 septembre 1998 fixant le périmètre d'étude du SAGE de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire ;

VU les modifications intervenues dans les désignations effectuées par les différentes collectivités, organismes et groupements ;

CONSIDERANT la création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, par la fusion entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale de l'Equipement, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

CONSIDERANT la création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, par la fusion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, et de la Direction Régionale de l'Equipement, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié dans certaines de ses désignations.

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (50 représentants)

→ Représentants des structures intercommunales

Communauté de communes du Pays d'Ancenis : M. Jean-Pierre BELLEIL

Syndicat de bassin versant de l'Erdre amont : M. Marcel PERRAULT

II – Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (24 représentants)

Syndicat Général des vignerons de Nantes : M. Joël FORGEAU



III – Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)

M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant  
M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant  
M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant  
M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant  
Un représentant d'E.D.F.  
Un représentant de Voies Navigables de France  
Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire  
Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
Un représentant d'IFREMER  
M. Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant  
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant  
M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant  
M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Maine-et-Loire ou son représentant  
M. Le directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant  
M. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant  
M. le chef de la MISE du Maine et Loire ou son représentant  
Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
M. le Président de l'Université de Nantes, Laboratoire de biologie marine  
M. Christophe MOREAU.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'estuaire de la Loire et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan.

NANTES, le 12 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Michel PAPAUD

## **09-06-18-012-Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de déplacement d'espèces protégées du 23 mars 2009 dans le cadre de l'aménagement de la RD 782**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1<sup>er</sup> (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14;

Vu les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faunes et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant le déplacement de populations d'amphibiens (Rana temporaria, bufo bufo, Triturus helveticus et Salamandra salamandra), d'escargots (Elona quimperiana) et d'espèce végétale (Asphodèles d'arrondeau) dans le cadre de la déviation de la RD 782, entre GUISCRIF ET LE FAOUËT(56)

Vu les circulaires, DNP n°98-1 du 3 février 1998, DNP n°00.02 du 15 février 2000 et DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages;

Vu la demande du conseil général du 26 mai 2009 sollicitant la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant le déplacement d'espèces protégées animales et végétales dans le cadre de la déviation de la RD 782, entre GUISCRIF ET LE FAOUËT(56).

Considérant que le conseil général du Morbihan démontre une volonté de sauvegarder ces espèces mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvéneq et Le Faouët;

Considérant cette modification substantiel à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant le déplacement d'espèces protégées animales et végétales dans le cadre de la déviation de la RD 782, entre GUISCRIF ET LE FAOUËT(56).

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 susvisé est remplacé par ce qui suit :

Autorisation : Le conseil général est autorisé à déplacer les populations d'espèces protégées animales suivantes :

Amphibiens : grenouille rousse (*Rana temporaria*), crapaud commun (*Bufo bufo*), triton palmé (*Triturus helveticus*) et salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Escargots : escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Sous réserve des préconisations du CNPN suivantes :

Les acquisitions foncières doivent être réalisées avant le début des travaux

Les mares de substitution doivent être créées avant les travaux et devront être plus importantes que celles décrites dans le dossier de présentation

Les zones acquises devront être entretenues régulièrement pendant au moins dix ans

Les passages à faune doivent être adaptés à toutes les espèces

Tous les ouvrages franchissant les ruisseaux devront être équipés de passage à loutre

Les dates de travaux devront être fixées en fonction de la sensibilité écologique des espèces

Une formation et une concertation doivent être faites avec les intervenants ( rédaction d'un protocole)

Compte rendu régulier à transmettre aux services de l'Etat

En ce qui concerne la loutre d'Europe, et conformément à l'article R 411-8 du code de l'Environnement, cette espèce fera l'objet d'un arrêté ministériel spécifique.

Le conseil général est autorisé à déplacer les populations d'espèces protégées végétales suivante :

Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*)

Sous réserve des préconisations du CNPN suivantes :

Acquisition par le département d'un territoire de 18 ha de bois sur la colline du Quillou et de la réalisation dans cette zone (où pourront être transplantés une partie des pieds détruits par la déviation) d'une gestion conservatoire favorable à cet espèce.

Mise en place en partenariat avec le conservatoire botanique national ( CBN) de Brest, d'un suivi de la dynamique des populations de cette espèce sur cette zone.

De la prise d'un arrêté préfectoral de biotope sur cet espace, afin d'y Garantir les objectifs de conservation de l'espèce protégée et de la biodiversité de manière générale.

Article 2 : Les articles suivants sont inchangés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de PONTIVY, le président du conseil général, la directrice régionale de l'environnement, Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairies de GUISCRIF, LANVENEGEN et LE FAOUËT.

VANNES, le 18 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

## **09-06-19-025-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de la ville de LORIENT**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels,

Vu la proposition de la commune par délibération de conseil municipal en date du 23 juin 2005,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 24 février 2009,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la Ville de LORIENT aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe (voies communales).

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Rue de l'Assemblée Nationale	voie entière	5	10 m
Quai Jean Bart	voie entière	4	30 m
Cours de la Bove	voie entière	2	250 m
Rue Hector Berlioz	voie entière	4	30 m
Boulevard Léon Blum	voie entière	3	100 m
Rue du Bois du Château	voie entière	4	30 m
Rue Général de Bollardière	voie entière	4	30 m
Rue Paul Bollet	voie entière	4	30 m
Rue Jean Cavailles	voie entière	4	30 m
Rue de Carnel	voie entière	3	100 m
Rue Chaigneau	du boulevard du Scorff à la rue de Melun	4	30 m
Rue Chaigneau	de la rue de Melun au cours de Chazelles	3	100 m
Cours de Chazelles	voie entière	3	100 m
Avenue Chenailler	voie entière	4	30 m
Rue Colbert	voie entière	3	100 m
Boulevard Cosmao-Dumanoir	de la rue de la Villeneuve à la rue Rodin	3	100 m
Boulevard Cosmao-Dumanoir	de la rue Rodin au boulevard Franchet d'Esperey	2	250 m
Boulevard Cosmao-Dumanoir	du boulevard Franchet d'Esperey au cours de Chazelles	3	100 m
Rue Costard	voie entière	4	30 m
Avenue Général De Gaulle	voie entière	3	100 m
Rue Degeyter	voie entière	4	30 m
Boulevard Yves Demaine	voie entière	3	100 m
Rue de la Douve	voie entière	4	30 m
Rue Dreyfus	voie entière	4	30 m
Rue Maître Esvelin	voie entière	4	30 m
Rue Dunant	voie entière	4	30 m
Avenue du Faouëdic	de la place Briand au quai des Indes	5	10 m
Avenue du Faouëdic	du quai des Indes à la place de Beaufort	3	100 m
Rue Amiral Favereau	voie entière	4	30 m
Place Ferry	voie entière	4	30 m
Boulevard Flandres Dunkerque 1940	voie entière	4	30 m
Rue Foch	voie entière	3	100 m
Avenue Anatole France	voie entière	3	100 m
Boulevard Franchet d'Esperey	voie entière	3	100 m
Rue de Guémené	voie entière	4	30 m
Rue Guieysse	voie entière	3	100 m
Rue Guillemot	voie entière	4	30 m
Boulevard Herriot	voie entière	3	100 m
Quai des Indes	voie entière	4	30 m

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Avenue Jaures	voie entière	3	100 m
Boulevard Joffre	du cours de Chazelles à la rue de Clisson	3	100 m
Boulevard Joffre	de la rue de Clisson au boulevard Leclerc	4	30 m
Rue Kennedy	de la rue de Vitton au Pont Kennedy	3	100 m
Rue Kennedy	du Pont Kennedy à la sortie RD 465	4	30 m
Rue de Kerfichant	voie entière	4	30 m
Rue de Kerguestenen	voie entière	4	30 m
Rue de Kerguillette	voie entière	4	30 m
Rue de Kerjulaude	de la rue Garros au boulevard Blum	4	30 m
Rue de Kerjulaude	du boulevard Blum à la rue de Merville	3	100 m
Rue de Kerlin	de la rue de Kerfichant au Boulevard Blum	4	30 m
Rue de Kervaric	voie entière	4	30 m
Rue de Kervenane	voie entière	4	30 m
Boulevard Laennec	voie entière	4	30 m
Rue de Lanveur	voie entière	3	100 m
Boulevard Leclerc	voie entière	3	100 m
Rue Le Barillec	voie entière	4	30 m
Rue Le Coat Saint-Haouen	voie entière	4	30 m
Rue Le Coutaller	voie entière	4	30 m
Rue Legrand	voie entière	3	100 m
Boulevard Le Maux	voie entière	3	100 m
Rue Le Samedy	voie entière	4	30 m
Avenue Lénine	voie entière	4	30 m
Rue Lote	voie entière	4	30 m
Avenue Marienne	voie entière	4	30 m
Avenue de la Marne	de l'avenue Jaures à l'avenue de Gaulle	4	30 m
Rue Marquet	voie entière	3	100 m
Rue Masse	voie entière	5	10 m
Rue de Melun	voie entière	4	30 m
Rue de Merville	voie entière	3	100 m
Rue Mozart	voie entière	4	30 m
Boulevard de Normandie	voie entière	2	250 m
Boulevard et Pont d'Oradour-sur-Glane	voie entière	3	100 m
Rue Pasteur	voie entière	3	100 m
Rue Piaf	voie entière	4	30 m
Rue de PLOEMEUR	voie entière	4	30 m
Rue Pottier	voie entière	3	100 m
Avenue Queudet	voie entière	3	100 m
Quai de Rohan	du quai Jean Bart à la rue Carnot	3	100 m
Quai de Rohan	de la rue Carnot à la rue Esvelin	4	30 m
Rue Saint-Marcel	voie entière	4	30 m
Rue Schuman	voie entière	4	30 m
Boulevard du Scorff	de la rue Lénine à la rue Costard	3	100 m
Boulevard du Scorff	de la rue Costard au boulevard Laennec	4	30 m
Boulevard Svob	voie entière	3	100 m
Rue Toullec	voie entière	3	100 m
Rue de Verdun	voie entière	3	100 m
Rue de la Villeneuve	de la rue de Kerfichant au boulevard Yves Demaine	3	100 m
Rue Jean Zay	voie entière	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure<sup>(\*)</sup> de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont LORIENT, PLOEMEUR et Quéven.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture, MM. les Maires des communes de LORIENT, PLOEMEUR et Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-028-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de SENE**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Séné et de la commune limitrophe de VANNES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Rue Cousteau	Route de Nantes	Av. François Mitterrand	71	62	3	100 m
Av. de Geispolsheim	Limite communale	Route de Nantes	70	60	4	30 m
Rue du Gouavert	Route de l'Hippodrome	Rue des Écoles	68	59	4	30 m
Route de l'Hippodrome	Av. François Mitterrand	Av. Donégal	69	59	4	30 m
Av. François Mitterrand	Limite communale	Rue Cousteau	69	59	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes de Séné et VANNES, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-027-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de SAINT-AVE**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Avé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2 :** Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Rue Joseph Le Brix	Rue du G <sup>al</sup> de Gaulle	Rue de la Fontaine	68	59	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune de Saint-Avé, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009  
Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-026-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de QUEVEN**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

### ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Quéven aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Rue du 717 <sup>ème</sup> Bataillon	Rue de Gestel	Limite agglomération	68	58	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.



(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Maire de la commune de Quéven, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-029-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de CAUDAN**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

#### ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Caudan et de la commune limitrophe de LANESTER aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Route de Caudan	Limite communale	Rue Jacques Ange Gabriel	66	56	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Maire de la commune de Caudan, Mme le Maire de la commune de LANESTER, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le, 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## 09-06-19-031-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de PONTIVY

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

#### ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de PONTIVY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Quai d'Arcole	B <sup>d</sup> Viollard	Quai Niemen	71	61	3	100 m
Av. des Cités Unies	Rue de Lattre de Tassigny	Rue Albert de Mun	69	59	4	30 m
Quai du Couvent	Quai des Récollets	Quai Presbourg	70	60	4	30 m
Quai des Récollets	Rue Joseph Le Brix	Quai du Couvent	70	60	4	30 m
B <sup>d</sup> Viollard	Quai d'Arcole	Rue Nationale	71	61	3	100 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74

3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, M. le Maire de la commune de PONTIVY, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-032-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de PLOERMEL**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de PLOËRMEL aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Av. Georges Pompidou	RD 766 <sup>E</sup>	Rue Saint Denis	69	59	4	30 m
B <sup>3</sup> des trente	RD 724	Rue du Pardon	68	58	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune de PLOËRMEL, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

## **09-06-19-030-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales de LARMOR PLAGE**

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis de la commune consultée le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL, inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Larmor-Plage aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2 :** Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h- 6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Av. du Président Kennedy	Rue du Vieux Moulin	Av. Jules Le Guen	70	60	4	30 m
Rue des 4 Frères Le Roy-Queret	Av. Jules Le Guen	Rue Beaurivage	70	60	4	30 m
Rue du Vieux Moulin	Bretelle de sortie RD152	Av. du Président Kennedy	70	60	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Maire de la commune de Larmor-Plage, M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Yves HUSSON

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

# 09-06-25-001-Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé Isole Laïta

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212.3 à L212.11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 08 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'ELLE, ISOLE et LAÏTA

VU les désignations de la fédération du Finistère pour la pêche du 27 avril 2009

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2008, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta est modifiée.

Article 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

## 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil Régional de Bretagne : M. Nicolas MORVAN
- Représentants du Conseil Général du Finistère  
M. Michaël QUERNEZ, conseiller général du canton de QUIMPERLE  
M. Jean-Paul LE ROUX, conseiller général du canton de CONCARNEAU
- Représentants du Conseil Général du Morbihan  
M. Michel MORVANT, conseiller général du canton de GOURIN  
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général du canton de PLOUAY
- Représentant du Conseil Général des Côtes d'Armor : M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
- Représentants des Maires du Finistère  
M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN  
Mme Marie-Isabelle DOUSSAL, Maire d'ARZANO  
M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN  
M. Alain PENNEC, Maire de QUIMPERLE  
Mme Paulette PEREZ, Maire de SCAER
- Représentants des Maires du Morbihan  
M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL  
M. André LE CORRE, Maire du FAOUEZ  
Mme Renée COURTEL, Maire de GUISCRIF  
M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE  
M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL

## Représentants des établissements publics locaux

- \* Communauté de communes du Pays de Quimperlé : M. Marcel JAMBOU
- \* Communauté de communes du Pays du Roi Morvan : M. Ange LE LAN, délégué de la CCPRM
- \* Syndicat départemental de l'eau du Morbihan : Mme Maryannick GUIGUEN, Présidente du SIAEP de l'ELLE
- \* Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé : M. Gérard LEFEBVRE, Président

## 2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Finistère : M. Guy KERHERVE
- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Morbihan : M. Alain PERRON
- Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne (C.R.C.I.) : M. Mickaël CIAPA
- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère): M. Marcel LE LANN, administrateur
- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)  
M. Christian LE CLEVE, délégué général
- Représentant des associations de protection de la nature : M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"
- Représentant des consommateurs : M. Jean-Yves HERVET, membre de la CLCV
- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan : M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
- Représentant des riverains : M. Jean-Paul JEHANNO, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne : M. Adrien LE MENACH

## 3 - Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de Région ou son représentant (DIREN)
- Le Préfet du Finistère ou son représentant
- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère

- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Office national de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 septembre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets de Châteaulin, de LORIENT, de PONTIVY et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal MAILHOS

## **09-06-26-005-Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de certaines espèces piscicoles**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE MORBIHAN  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

VU Le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle la nomination de M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration prend effet

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan

ARRETEMENT



Article 1 : Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :  
dans l'Isole et ses affluents en amont de la RD23 au lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien ;  
dans l'Isole en aval du lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien jusqu'à sa confluence avec l'Ellé à Quimperlé ;  
dans la Laïta de Quimperlé jusqu'à la mer.

La carte annexée au présent arrêté permet de visualiser les tronçons concernés. Les interdictions sur les tronçons ainsi délimités s'appliquent aux fleuves Isole et Laïta, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux. Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le délégué régional et les services départementaux du Finistère et du Morbihan de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes du Finistère et du Morbihan, les maires des communes de Bannalec, Clohars Carnoët, Leuhan, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint Thurien, Scaër, Tréméven, Guidel, Guiscriff et Roudouallec, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et du Morbihan.

Quimper, le 26 juin 2009  
Le Préfet du Finistère  
Pascal MAILHOS

VANNES, le 24 juin 2009  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

## **09-06-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément d'association au titre de la protection de l'environnement de la société d'horticulture de GUIDEL**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

Considérant que, dans l'attente de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 19 février 2009, par la présidente de l'association « Société d'Horticulture de GUIDEL, dont le siège social se situe Espace Avalon, Place Louis Le Montagner à GUIDEL, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre communal ;

Vu les avis émis par :

- M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Maire de GUIDEL,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le Sous-Préfet de LORIENT,
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES,
- M. Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu les statuts et les activités de l'association ;

Considérant que l'association "Société d'Horticulture de GUIDEL" remplit les conditions requises par les textes précités pour un agrément dans un cadre communal :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'association "Société d'Horticulture de Guidel", dont le siège social se situe Espace Avalon, Place Louis Le Montagner à GUIDEL, est agréée au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre communal.

Article 2 – Tout recours devant le Tribunal Administratif de RENNES doit avoir lieu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article R 141-9 du code de l'environnement, le rapport moral ainsi que le rapport financier, établie conformément à l'article R 141-5 (4°) du même code, seront adressés par l'association chaque année à la préfecture (Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières – bureau de l'environnement.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :  
M. le Maire de GUIDEL,  
M. le Sous-Préfet de LORIENT,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,  
M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,  
M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES,

VANNES, le 26 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Yves HUSSON

## **09-06-26-007-Arrêté préfectoral d'agrément d'association de protection de l'environnement Protection et Défense de LANN-BIHOUE**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

Considérant que, dans l'attente de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 27 février 2009 par le Président de l'association Protection et Défense de LANN-BIHOUE dont le siège statutaire se situe à la mairie de PLOEMEUR, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre intercommunal ;

Vu les avis émis par :  
M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Maire de PLOEMEUR,  
Mme la directrice régionale de l'environnement,  
M. le Sous-Préfet de LORIENT,  
M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES,  
M. Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu les statuts et les activités de l'association ;

Considérant que l'association "De Protection et de Défense de LANN-BIHOUE" remplit les conditions requises par les textes précités pour un agrément dans un cadre intercommunal,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'association "Protection et Défense de LANN-BIHOUE", dont le siège Statutaire se situe à la mairie de PLOEMEUR, est agréée au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre intercommunal suivant PLOEMEUR, Quéven, Guidel, Gestel, LORIENT, Larmor-Plage et LANESTER.

Article 2 – Tout recours devant le Tribunal Administratif de RENNES doit avoir lieu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article R 141-9 du code de l'environnement, le rapport moral ainsi que le rapport financier, établie conformément à l'article R 141-5 (4°) du même code, seront adressés par l'association chaque année à la préfecture (Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières – bureau de l'environnement.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :  
M. le Maire de PLOEMEUR,

M. le Sous-Préfet de LORIENT,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,  
M. Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES,

VANNES, le 26 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves HUSSON

## **09-06-29-006-Arrêté portant renouvellement la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Aulne**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212.3 à L.212.11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, titre 1) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU les désignations du conseil régional de Bretagne du 22 septembre 2008 ;

VU les désignations du conseil général du Finistère du 30 juillet 2008, du 26 juin 2009, et du conseil général des Côtes d'Armor du 28 avril 2008 ;

VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 22 décembre 2008, du 19 juin 2009, et de l'association des maires des Côtes d'Armor du 25 août 2008

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral le 2 janvier 2001 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est complètement renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne  
M. Thierry TROEL  
Mme Véronique RAHER HERIAUD
- Représentants du Conseil Général du Finistère  
M. Roger MELLOUET, conseiller général du canton du FAOU  
M. Jean-Paul LE ROUX, conseiller général du canton de CONCARNEAU  
M. François RIOU, conseiller général du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU  
M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT  
M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN
- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor  
M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX  
M. Christian COALL, conseiller général du canton de CALLAC
- Représentants des maires du Finistère  
Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN  
Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU  
M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN  
M. Rémy JAN, adjoint au maire de PORT LAUNAY  
M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC  
M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS  
M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHATEAULIN  
M. Jean-Pierre GOURMELEN, conseiller municipal de CROZON  
M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT  
M. Jean-Yves SALAÛN, conseiller municipal de LANDEVENNEC  
M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET  
M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY  
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ  
M. Stéphane L'HELGOUALCH, adjoint au maire de SAINT SEGAL
- Représentants des Maires des Côtes d'Armor  
Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR  
Mme Marie-Renée OGET, députée-maire de TREFFRIN  
Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux

Syndicat mixte de l'Aulne : M. Claude BELLIN, vice-président  
Syndicat des eaux du Poher : M. Michel SALAÜN, président  
Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger : M. Didier GOUBIL, président  
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor : M. Patrick LOSSOUARN  
Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) : M. Richard FERRAND, président  
Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) : M. Lucien CEVAER  
BREST METROPOLE OCEANE (BMO) : M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane  
Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA) : Mme Chantal SIMON GUILLOU, présidente.

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

- Représentants de la chambre d'Agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor  
M. Marc COZIEN  
M. André PAUL
- Représentants des propriétaires fonciers  
M. Hervé TANGUY, président de l'association des riverains de l'Aulne  
M. Guy de PENANSTER, président du centre régional de la propriété forestière  
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère
- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (C.R.C.I.) : M. Hervé DELPIERRE
- Représentant du comité régional du tourisme de Bretagne : Mme Nathalie BERNARD, conseillère régionale
- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne" : M. Jacques PRIMET
- Représentant des associations de protection de la nature  
M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)  
M. Pierre PERON, vice-président de la fédération du Finistère
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)  
M. Jacques DELETAIN, vice-président de l'AAPPMA de CALLAC
- Représentant des consommateurs : M. Jean-Pierre OSMAS, vice-président d'UFC QUE CHOISIR
- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne : M. Pierre MANACH
- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord : M. Michel DIVERRES
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) : M. Jean-Pierre CARVAL
- Représentant de Nautisme en Finistère : M. Marc BERÇON, chargé de mission
- Représentant de la direction régionale d'E.D.F. : M. Patrick BOVIER, Directeur technique

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le préfet de région Bretagne ou son représentant (DIREN)
- Le préfet du Finistère ou son représentant
- Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- Le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ou son représentant
- Un représentant d'IFREMER
- Le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1141 du 21 octobre 2005 est abrogé.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfetures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pascal MAILHOS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## 1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

### 09-06-03-003-Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de commerce de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention dans les ports maritimes des marchandises dangereuses et les textes qui l'on modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 (dit arrêté ADR) modifié relatif au transport international de marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 (dit arrêté R.I.D.) relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ;

Vu l'ADNR (règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin) ;

Vu l'étude de dangers relative au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de commerce de LORIENT en date du 18 septembre 2003.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant délimitation du port de LORIENT ;

Vu l'arrêté du 23/11/1987 sur la sécurité des navires et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986 portant règlement particulier de police du port de commerce de LORIENT ;

Vu la convention de transfert du port de LORIENT de l'état à la Région Bretagne en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime Atlantique en date du 03 juin 1983, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 février 1989, réglementant les conditions d'accès et la circulation en rade de LORIENT des navires transportant des hydrocarbures et des matières dangereuses ;

Vu l'avis du conseil portuaire du port de LORIENT en date du 03 décembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LANESTER en date du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis du SDIS 56 en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire LORIENT en date du 31 mars 2003 ;

Vu l'avis de la DRIRE (Direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne) en date du 21 février 2003 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport en date du 29 janvier 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Finistère ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 18 juillet 2000 portant règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes des marchandises dangereuses est complété des dispositions annexées au présent arrêté pour tenir compte des particularités du port de commerce de LORIENT.

Art. 2 – Cet arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Art. 3 – L'arrêté préfectoral du 08 avril 1986 portant règlement de détails locaux pour le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans le port de commerce de LORIENT est abrogé.

Art. 4 – M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Finistère, l'autorité portuaire Région Bretagne, le concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 03 juin 2009

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **09-06-18-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection Banque Populaire, agences du Morbihan**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique 1, rue Françoise Sagan 44919 NANTES CEDEX 9 pour 23 agences du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique - 1 rue Françoise Sagan - 44919 NANTES CEDEX 9, est autorisé à exploiter les systèmes de vidéo-protection tels que définis au dossier technique joint à la demande, dans ses établissements du Morbihan dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par la voie d'affichage à l'entrée de l'établissement portant la mention "lieu surveillé par moyen vidéo".

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES CEDEX 9.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique - 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES CEDEX 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique - 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES CEDEX 9, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

Les annexes sont consultables à la préfecture du Morbihan bureau des politiques de sécurité publique

## **09-06-18-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection Banque Tarneaud, agence de VANNES**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection déposée par M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD – 2 rue Turgot 87011 LIMOGES pour l'agence située 12 rue Carnot 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable logistique de la Banque TARNEAUD 2 rue Turgot 87011 LIMOGES est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour l'agence située 12 rue Carnot 56000 VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'un autocollant à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable de l'agence 12, rue Carnot 56000 VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable logistique de la Banque TARNEAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-06-18-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection, agence de HENNEBONT**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75002 PARIS pour l'agence de Hennebont 16 place Foch à HENNEBONT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour l'agence située 16 place Foch à HENNEBONT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'affichettes à l'entrée de l'établissement et à proximité des automates.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations de l'agence 16, place Foch 56700 HENNEBONT.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable de la Gestion Immobilière ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS à Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance, agence de QUIBERON**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104, rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 pour l'agence située place de la République 56170 QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour l'agence située place de la République 56170 QUIBERON tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'affichettes à l'entrée de l'établissement et à proximité des automates.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations de l'agence sise place de la République 56170 QUIBERON.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.



Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la BNP - agence de VANNES République**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable de la Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 pour l'agence de VANNES située 9, place de la République 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection comprenant 7 caméras tel que défini au dossier technique joint à la demande pour l'agence située 9, place de la République à VANNES .

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'affichettes à l'entrée de l'établissement et à proximité des automates.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations pour l'agence BNP PARIBAS située 9, place de la République 56000 VANNES.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable du service Gestion Immobilière de la SA BNP PARIBAS sise 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection CIC-BRO, agence de VANNES Billault**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable de la sécurité de CM-CIC Services agissant au titre de la banque CIC-BRO sis 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1, pour l'agence VANNES-Billault - 3 rue Billault 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable de la sécurité de CM-CIC, agissant au titre de la banque CIC-BRO sis 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1, est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande pour l'agence VANNES-Billault située 3 rue Billault 56000 VANNES.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable de la sécurité de CM-CIC agissant pour le compte de la banque CIC-BRO au 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable de la sécurité de CM-CIC, agissant pour le compte de la banque CIC-BRO et sis 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable de la sécurité de CM-CIC agissant au titre de la banque CIC-BRO 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

### **09-06-18-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection LA POSTE**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance déposée par Mme l'adjointe au directeur responsable de la sûreté au département de la POSTE 32 rue du Président SADATE 29109 QUIMPER CEDEX et pour 5 agences du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER CEDEX, est autorisé à exploiter les systèmes de vidéo-protection demandés, dans les établissements du Morbihan dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de chaque établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. Le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que M. Le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER CEDEX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. Le directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

Les annexes sont consultables à la préfecture du Morbihan, au bureau des politiques des sécurité publique.

## **09-06-18-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance du CHBS de LORIENT**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection déposée par M. Le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Sud 27 rue du docteur Lettry 56322 LORIENT CEDEX portant sur les sites du Scorff, pôle "femme-mère-enfant" et de Bodélio ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour les deux sites, du Scorff et de Bodélio tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par affichage à l'entrée de chaque site.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur des Services Techniques de l'établissement qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que M. le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Sud ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. Le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection SARL LANSRODE**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SARL LANSRODE pour le restaurant DEL ARTE situé 37 rue Gay-Lussac 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SARL LANSRODE est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour le restaurant DEL ARTE situé 37 rue Gay-Lussac 56000 VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SARL LANSRODE 37 rue Gay Lussac 56000 VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL LANSRODE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SARL LANSRODE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du Football Club de LORIENT**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Président de la SASP Football Club de LORIENT - Stade du Moustoir 56323 LORIENT CEDEX pour le stade Yves Allainmat, dit stade du Moustoir ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Président de la SASP Football Club de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, sur le stade Yves Allainmat dit stade du Moustoir 56323 LORIENT CEDEX sous réserve d'un "floutage" des zones extérieures au complexe.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes

la prévention des atteintes aux biens

la protection incendie /accidents

la protection des bâtiments publics

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par la présence de panneaux à l'entrée du stade.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Président de la SASP Football Club de LORIENT - Stade du Moustoir 56323 LORIENT CEDEX, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Président de la SASP Football Club de LORIENT - Stade du Moustoir 56323 LORIENT CEDEX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Président de la SASP Football Club de LORIENT - Stade du Moustoir 56323 LORIENT CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-18-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la BNP - agence de VANNES Madeleine**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14 bd Poissonnière 75009 PARIS pour l'agence de VANNES la Madeleine située 20 bis avenue de la Marne 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14 bd Poissonnière 75009 PARIS est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour l'agence VANNES la Madeleine située 20 bis avenue de la Marne 56000 VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'affichettes à l'entrée de l'établissement et à proximité des automates.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations de l'agence sise 20 bis avenue de la Marne 56000 VANNES.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable de projet la SA BNP PARIBAS sise 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14, bd Poissonnière 75009 PARIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-06-18-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection, agence de PLOEMEUR**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14 bd Poissonnière 75009 PARIS pour l'agence de PLOEMEUR 13 rue de Saint-Bieuzy 56270 PLOEMEUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14 bd Poissonnière 75009 PARIS est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection pour l'agence située 13 rue de Saint-Bieuzy 56270 PLOEMEUR tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'établissement et à proximité des automates.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations de l'agence au 13 rue de Saint-Bieuzy 56270 PLOEMEUR.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable de projet de la SA BNP PARIBAS sise 14, bd Poissonnière 75009 PARIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection des ASSEDIC (agences de PONTIVY, LORIENT, LANESTER, VANNES Nord et VANNES Centre)**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. Le directeur de l'ASSEDIC de Bretagne 36, rue de Léon 35053 RENNES pour 5 agences du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Le directeur de l'ASSEDIC de Bretagne, 36 rue de Léon 35053 RENNES, est autorisé à exploiter les systèmes de vidéo-protection tels que définis au dossier technique joint à la demande, dans ses établissements du Morbihan dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par la présence de panneaux et pictogramme à l'entrée de l'établissement portant la mention "site sous vidéosurveillance".

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le responsable des ressources techniques et logistiques de l'ASSEDIC de Bretagne, 36 rue de LEON 35053 RENNES.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. Le directeur de l'ASSEDIC de Bretagne 36 rue de Léon 35053 RENNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. Le directeur de l'ASSEDIC de Bretagne 36 rue de Léon 35053 RENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

## **09-06-19-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la FNAC de VANNES**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Gérant de la SA FNAC 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94768 IVRY SUR SEINE pour l'établissement FNAC VANNES – Park de Kerlann - 46, rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SA FNAC 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94768 IVRY SUR SEINE est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection relevant de la réglementation pour l'établissement FNAC VANNES Park de Kerlann – 46 rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande, sans sonorisation.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens

la lutte contre la démarque inconnue

la protection incendie/accidents

le transfert des fonds

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par la présence de panneaux placés aux entrées et quai de réception de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin FNAC VANNES Park de Kerlann – 46 rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SA FNAC 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94768 IVRY SUR SEINE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SA FNAC 9, rue des Bateaux-Lavoisirs 94768 IVRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection SARL TECHNI MARINE, à SARZEAU**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;



Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SARL TECHNI MARINE située ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SARL TECHNI MARINE située ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par autocollants à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de la SARL TECHNI MARINE ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL TECHNI MARINE ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SARL TECHNI MARINE ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-06-19-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SPAR SUPERMARCHE de RIANTEC**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Gérant de SPAR SUPERMARCHE, EURL TDCM rue de Kerdurand 56670 RIANTEC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant du SPAR SUPERMARCHE, EURL TDCM rue de Kerdurand 56670 RIANTEC est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection (14 caméras) tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection des bâtiments publics

la prévention contre le cambriolage, le vandalisme  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'affiches et autocollants à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant du SPAR SUPERMARCHÉ, EURL TDCM rue de Kerdurand 56670 RIANTEC qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant du SPAR SUPERMARCHÉ, EURL TDCM rue de Kerdurand 56670 RIANTEC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant du SPAR SUPERMARCHÉ, EURL TDCM rue de Kerdurand 56670 RIANTEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE PARADISIO**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de la SARL LE PARADISIO – lieu-dit Le Mourillon 56530 QUEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SARL LE PARADISIO – lieu-dit Le Mourillon 56530 QUEVEN est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve d'un délai de 15 jours pour la conservation des images.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée du parking et de la discothèque.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de la SARL LE PARADISIO – lieu-dit Le Mourillon 56530 QUEVEN, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 5 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL LE PARADISIO – lieu-dit Le Mourillon 56530 QUEVEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6– Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SARL LE PARADISIO – lieu-dit Le Mourillon 56530 QUEVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par Mme la Gérante de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL, 20 quai des Cabestans – Port du Crouesty 56640 ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme la Gérante de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL, 20 quai des Cabestans – Port du Crouesty 56640 ARZON est autorisée à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve : d'un délai de 15 jours pour la conservation des images. d'une attestation de non "visionnage" de la voie publique

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée du parking et de la discothèque.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la Gérante de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL, 20 quai des Cabestans – port du Crouesty 56640 ARZON, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 5 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la Gérante de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL, 20 quai des Cabestans – port du Crouesty 56640 ARZON ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6– Le directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme la Gérante de la discothèque MARCELLIN LANDRIEUL, 20 quai des Cabestans – port du Crouesty 56640 ARZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SUPER U de PLOERMEL**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de l'enseigne SUPER U, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de l'enseigne SUPER U, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL est autorisé à exploiter pour un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve que le délai de conservation des images soit porté à 15 jours.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques de vol.

Article 3 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée la présence d'un panneau à l'entrée du magasin.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de l'enseigne SUPER U, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 5 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de l'enseigne SUPER U, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de l'enseigne SUPER U, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du SUPER U de BELZ**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de la SAS KERSEGAL pour l'enseigne SUPER U, route d'Etel 56550 BELZ ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SAS KERSEGAL est autorisé à exploiter pour l'enseigne SUPER U, route d'Etel 56550 BELZ, un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve de "flouter" les images du dôme 3 au regard du pignon de la maison.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection incendie/accidents  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par affichage et la présence d'autocollants stipulant que le site est sous vidéosurveillance à l'entrée du magasin.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de la SAS KERSEGAL située route d'Etel 56550 BELZ, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SAS KERSEGAL, route d'Étel 56550 BELZ ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SAS KERSEGAL, route d'Étel 56550 BELZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SARL JAFFREDO, à PLOUAY**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de la SARL JAFFREDO située le Rohic 56240 PLOUAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SARL JAFFREDO située le Rohic 56240 PLOUAY est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve d'un "floutage" des images en dehors des limites de la propriété.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par la présence d'autocollants portant la mention "établissement sous vidéosurveillance" à l'entrée de l'établissement.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de la SARL JAFFREDO située le Rohic 56240 PLOUAY, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL JAFFREDO située le Rohic 56240 PLOUAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SARL JAFFREDO située le Rohic 56240 PLOUAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE SYMBOLE, à PLOEMEUR**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de l'EURL LE SYMBOLE – le Vieux Moulin du Ter 56270 PLOEMEUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de l'EURL LE SYMBOLE – Le Vieux Moulin du Ter 56270 PLOEMEUR est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve d'un délai de 15 jours pour la conservation des images.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée du parking et de la discothèque.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de l'EURL LE SYMBOLE – le Vieux Moulin du Ter 56270 PLOEMEUR, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 5 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de l'EURL LE SYMBOLE – le Vieux Moulin du Ter 56270 PLOEMEUR ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de l'EURL LE SYMBOLE – le Vieux Moulin du Ter 56270 PLOEMEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-06-19-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection discothèque LE PACIFIC, à LORIENT**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéo-protection présentée par M. le Gérant de la discothèque LE PACIFIC, 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la discothèque LE PACIFIC, 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve d'un délai de 15 jours pour la conservation des images.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée du parking et de la discothèque.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le Gérant de la discothèque LE PACIFIC, 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 5 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la discothèque LE PACIFIC, 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la discothèque LE PACIFIC, 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SAS ED, à MERLEVEZ**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable régional sécurité de la SAS ED, Direction Nord Ouest ECOPARC BP 516 27405 LOUVIERS CEDEX pour le magasin sis rue de la Mairie 56700 MERLEVEZ ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le responsable régional de la SAS ED, Direction Nord Ouest ECOPARC BP 516 27405 LOUVIERS CEDEX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin ED sis rue de la Mairie 56700 MERLEVEZ, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable régional sécurité de la SAS ED, Direction ED Nord Ouest ECOPARC BP 516 27405 LOUVIERS CEDEX.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut après que M. le responsable régional de la SAS ED, Direction ED Nord Ouest ECOPARC BP 516 27405 LOUVIERS CEDEX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le responsable régional de la SAS ED, Direction ED Nord Ouest ECOPARC BP 516 27405 LOUVIERS CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, Le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la SARL RIEV, à PLOËRMEL**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande pour un système de vidéo-protection déposée par Mme la Gérante de la SARL RIEV situé 27 rue du Lac 56804 PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme la Gérante de la SARL RIEV est autorisée à exploiter un système de vidéo-protection (7 caméras) pour son magasin CACHE-CACHE situé 27 rue du Lac BP 110 56804 PLOERMEL tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer la lutte contre le démarque inconnue dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la Gérante de la SARL RIEV 27 rue du Lac BP 110 56804 PLOERMEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que Mme la Gérante de la SARL RIEV 27 rue du Lac - BP 110 - 56804 PLOERMEL, ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme la Gérante de la SARL RIEV 27 rue du Lac BP 110 56804 PLOERMEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-06-19-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection du Magasin DARTY, à VANNES**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Gérant de la SNC DARTY - 32 rue de Coulongé - BP 31525 44315 NANTES CEDEX 3 pour le site de DARTY VANNES ZAC de Kerlann rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SNC DARTY OUEST - 32 rue de Coulongé - BP 31525 - 44315 NANTES CEDEX 3, est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection (11 caméras) pour l'établissement DARTY VANNES ZAC de Kerlann – rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée de l'Etablissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin DARTY VANNES- ZAC de Kerlann - rue Théophraste Renaudot - 56000 VANNES, qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SNC DARTY OUEST - 32 rue de Coulongé - BP 31525 - 44315 NANTES CEDEX 3, ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SNC DARTY OUEST - 32 rue de Coulongé - BP 31525 - 44315 NANTES CEDEX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation, le directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-24-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection de la pharmacie GELY de BAUD**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande pour un système de vidéo-protection déposée par M. le gérant de la pharmacie GELY route de PONTIVY Centre Commercial Intermarché 56150 BAUD ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le gérant de la pharmacie GELY route de PONTIVY Centre Commercial Intermarché 56150 BAUD est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens,  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de la pharmacie GELY route de PONTIVY Centre Commercial Intermarché 56150 BAUD, responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant de la pharmacie GELY route de PONTIVY Centre Commercial Intermarché 56150 BAUD ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le gérant de la pharmacie GELY route de PONTIVY Centre Commercial Intermarché 56150 BAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 juin 2009

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-06-24-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection à la Mairie de SAINT GILDAS DE RHUYS**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Morbihan

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection déposée par Mme le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS, pour le port situé rue Pierre Michelot 56730 Saint Gildas de Rhuys ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS est autorisée à exploiter un système de vidéo-protection pour le port rue Pierre Michelot 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection des bâtiments publics  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par un panneau installé à l'entrée du port.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS rue Saint Goustan 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 juin 2009

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### 2.1 Economie agricole

#### 09-07-03-003-Décision relative à la mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-20 et D.343-21,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 11 mai 2009,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 27 mai 2009,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : Il est confié la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures prévu au plan de professionnalisation personnalisé, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en oeuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande d'organisation et de mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures et répondant aux objectifs du cahier des charges.

Article 3 : Cette décision pourra être retirée en cas de constat de dysfonctionnements avérés ou de non-respect du cahier des charges.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves Husson

#### 09-07-03-004-Décision relative à la labellisation du Point Info Installation à la Chambre d'agriculture du Morbihan

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-20 et D.343-21,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 10 avril 2009,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 27 mai 2009,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : Il est confié le label "Point Info Installation", pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en œuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande de labellisation et répondant aux objectifs du cahier des charges.

Article 3 : La Chambre d'Agriculture du Morbihan présentera au Comité Départemental à l'Installation, au moins une fois par an, le bilan des activités du Point Info Installation.

Article 4 : Le label confié à la chambre d'agriculture du Morbihan pourra être retiré en cas de constat de dysfonctionnements avérés du Point Info Installation ou en cas de non-respect du cahier des charges.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves Husson

## **09-07-03-005-Décision relative à la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés à la Chambre d'agriculture du Morbihan**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-20 et D.343-21,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 10 avril 2009,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 27 mai 2009,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est confié le label de Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en œuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande de labellisation et répondant aux objectifs du cahier des charges.

Article 3 : Le label confié à la chambre d'agriculture du Morbihan pourra être retiré en cas de constat de dysfonctionnements avérés ou de non-respect du cahier des charges.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves Husson

## **09-07-03-006-Arrêté relatif à la valeur locative de la maison d'habitation**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le livre IV du Code Rural,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965,

Vu le décret n° 87-149 du 6 mars 1987,

Vu le décret n° 97-352 du 23 mai 1997 relatif au calcul de la surface des logements,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-284 du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Baux Ruraux lors de la séance du 13 mai 2009,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2003-284 du 25 juillet 2003 relatif à la valeur locative de la maison d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 : Valeur locative de la maison d'habitation : La maison d'habitation doit répondre aux normes minimales d'habitabilité fixées par les décrets n° 87-149 du 6 mars 1987 et n° 2002-120 du 30 janvier 2002, elle est classée conformément à la grille de notation suivante et ce sans prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation :

#### 1. Grille de notation :

Eléments notés	Descriptif	Estimation	Notation
GROS ŒUVRE	Construction neuve ou récente	TRES BON	10 à 8
	Construction en bon état sans trace de vétusté et ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	BON	7 à 5
	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	MOYEN	4 à 1
TOITURE	Neuve	TRES BON	10 à 9
	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eux pluviales en bon état	BON	8 à 5
	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	MOYEN	4 à 1
MENUISERIES	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	TRES BON	10 à 8
	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	BON	7 à 5
	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	MOYEN	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	BON	10 à 8
	Enduits présentant quelques dégradations	MOYEN	7 à 5
CARRELAGE ET SOL	Sol uni propre et d'entretien facile	BON	10 à 8
	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	MOYEN	7 à 4
Total pour les critères d'entretien et de conservation :		50 à 11	
ELECTRICITE	Neuve	TRES BON	10 à 8
	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	BON	7 à 5
	Installation relativement vétuste, répondant aux normes de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	MOYEN	4 à 1
EQUIPEMENT SANITAIRE	Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10 à 8
	Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7 à 5
	Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude (évier et douche ou baignoire) et 1 WC		4 à 1
MODE DE CHAUFFAGE (1)	Chauffage central permettant d'assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		5 à 4
	Convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		3 à 2
	Chauffage notablement insuffisant pour l'ensemble du logement ou absence de chauffage		2 à 1
Performance énergétique (1)	Classes A ou B		10
	Classe C		8
	Classe D		6
	Classe E		4
	Classe F		1
VENTILATION	Présence ou absence de traces d'humidité issues d'infiltrations ou de condensations		10 à 0
	Présence ou non d'une VMC		10 à 0
Total pour les critères de confort :		50 à 7	
ORIENTATION	Exposition au Sud ou autres		10 à 6
Situation par rapport à l'exploitation	- Attenante à un bâtiment d'exploitation :		3 à 1
	- Placée à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation :		6 à 4
	- placée à 50 m ou plus d'un bâtiment d'exploitation :		7 à 10
Total pour l'orientation et la situation :		20 à 7	
Totaux pour l'habitation :		125 à 30	

2. Classement en catégories et fixation des tarifs minimum et maximum des locations : En fonction du nombre de points obtenu au §1 ci-dessus, les bâtiments d'habitation sont classés en catégories et leur valeur locative par m<sup>2</sup> et par an est fixée comme suit :

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m <sup>2</sup> /an	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	71,28	65,28
Catégorie 2	de 103 à 84	65,00	59,57
Catégorie 3	de 83 à 66	59,28	54,43
Catégorie 4	de 65 à 46	53,83	48,11
Catégorie 5	de 45 à 30	47,80	42,72

3. Surface privative et importance du logement : Les prix définis au §2 ci-dessus s'appliquent à la surface habitable définie par l'article R\*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*111-10 du Code de la Construction, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Au-delà de 125 m<sup>2</sup> et jusqu'à 150 m<sup>2</sup>, les tarifs définis au §2 subissent une réfaction de 50%. Aucune tarification n'est appliquée au-delà de 150 m<sup>2</sup>.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 3 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

## **2.2 Risques et sécurité routière**

### **09-07-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/030544 du 19 juin 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CAMOEL concernant la construction d'un PSSA 250 Kva et l'alimentation BTS d'une future station d'épuration.

VU la mise en conférence du 23 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de CAMOEL ;
- M. Le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/044608 du 26 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant la construction d'un PSSB 250 Kva Résidence Kérilys Rue des Iles.

VU la mise en conférence du 27 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,



VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/054735 du 26 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MOREAC concernant le dédoublement du P18 « Lot Communal » et la création d'un poste PSSA 250 Kva ZAC du Bronut.

VU la mise en conférence du 27 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de MOREAC ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/025144 du 26 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ELVEN concernant la construction d'un PAC 3UF ZAC du Centre Bourg.

VU la mise en conférence du 27 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire d'ELVEN ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## 09-07-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/049619 du 20 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune du ROC SAINT ANDRE concernant le dédoublement du P05 "Ville Figlins" par un PSSA 100 Kva Ville Figlins Partie Nord.

VU la mise en conférence du 26 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de LE ROC SAINT ANDRE ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales : :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/055347 du 15 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le renforcement du P12 "Kéraudrain" et la construction d'un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 26 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de FEREL ;
- M. Le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/054883 du 15 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'AUGAN concernant le renforcement du P55 « Rue de la Métairie ».

VU la mise en conférence du 26 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire d'AUGAN ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 01 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/041483 du 02 juin 2009 présenté par Le directeur de l'eRDF sur les communes de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES concernant le raccordement éolien ADEOL et le déplacement d'ouvrage.

VU la mise en conférence du 02 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les Maires de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. Le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation FilièreADS/VANNES ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 juin 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## 09-07-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/009045 du 02 juin 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de NOYAL PONTIVY concernant la création d'un poste de type PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation tarif jaune 250 Kva pour la maison de retraite et la résidence du Coguen Rue des Bouleaux.

VU la mise en conférence du 05 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de NOYAL PONTIVY ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. Le directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.



- Autres prescriptions :  
Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/010360 du 04 juin 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LE TOUR DU PARC concernant le remplacement du P12 "Motten Bihan" par un PSSB 250 Kva, la construction d'un PSSA 160 Kva et le dédoublement du P21 "Bois de la Salle".

VU la mise en conférence du 05 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de LE TOUR DU PARC ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 juin 2009 portant accord de voirie.

M. Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité)

La pose de 360 mètres en souterrain se situe dans le site Natura Rivière de Pénerf.

Préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles :

- parking provisoire des engins de travaux en dehors du site protégé ;
- zone de stockage étanche et confinée pour les lubrifiants et les hydrocarbures avec recueil des eaux ;
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier se feront sur des emplacements prévus à cet effet ;
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés ;
- pas de rejets d'évacuation des eaux de tranchées dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-07-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/057829 du 19 juin 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de THEIX concernant la construction d'un PSSA au Net BTA Tarif Jaune EARL GAUGENDAU et le dédoublement du P21 "Cleisse".

VU la mise en conférence du 23 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de THEIX ;
- M. Le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. Le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. Le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 juillet 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 juillet 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

## **2.3 Urbanisme et littoral**

### **09-04-30-040-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT-PHILIBERT, à Port-Deun, au profit de la commune**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-PHILIBERT en date du 16 février 2009 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé, aux fins de créer une zone d'activités, acquérir une voie d'accès, aménager quelques places de parking entre la route et le trait de côte afin de sécuriser la R.D. 28 tant pour les véhicules remorques que pour les usagers ou les piétons, et sur le secteur de Port-Deun ;

Considérant que Le projet de la commune de SAINT-PHILIBERT est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition de M. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT, dénommée Port-Deun, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SAINT-PHILIBERT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT-PHILIBERT et M. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 avril 2009

Le préfet,  
Par délégation, Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

## 3 Trésorerie générale

### 09-07-01-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	janvier 2008	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale

Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 22/06/09 au 09/07/09
		M MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOËRMEL	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M SCHULTZENDORFF Yves, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie-France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
			01 septembre 2008	Délégation générale

		Mme BOUSSION Catherine		
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUËL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'AURAY	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme KERANGOAREC Jocelyne, Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale

		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. PUILLANDRE Dominique, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectri- ce du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteurl	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteurl	Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins Handicap et Dépendance

#### 09-03-20-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 5 mars 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est égal à : 2 033 921 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 960 831 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 886 089 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

74 742 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 73 090 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Antoine PERRIN

### **09-04-20-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie; VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 mars 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 de l'établissement < Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT\* ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 1er avril 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est égal à : 1 916 653 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 848 083 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 779 424 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

68 659 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DM1) mentionnées au même article est égale à : 68 570 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Antoine PERRIN

### **09-05-18-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 avril 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 11 mai 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû a l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient a LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est égal a : 2 398 768 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale a : 2 264 535 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 178 516 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

86 019 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées a l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale a : 0 € au titre de l'exercice courant;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DM1) mentionnées au même article est égale a : 134 233 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié a la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient a LORIENT et a la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Antoine PERRIN

**09-05-29-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de PORT LOUIS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/5B/DSS/1A du n°2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 30 décembre 2008 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD (maison de retraite) signataire de conventions tripartites ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Port-Louis (n° FINSS : 56 000 665 2), est fixée pour l'année 2009 à : 2 097 884,15 € (dont 1 119 890 € alloués suite à la partition de l'USLD)

correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2 : 43,18 €  
pour les GIR 3&4 : 33,26 €  
pour les GIR 5&6 : 22,89 €

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 36,96 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et Le directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 mai 2009

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves Husson

## **09-06-04-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/5B/DSS/1A du n°2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 30 décembre 2008 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD (maison de retraite) signataire de conventions tripartites ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (FINESS : 56 000 472 2), est fixée pour l'année 2009 à : 3 897 168,84 € (dont 3 270 582 € alloués suite à la partition de l'USLD).

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et Le directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juin 2009

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-06-19-033-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'Avril 2009 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 mai 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 5 juin 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2009 est égal à : 2 232 425 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 120 022 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 040 397 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

79 625 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 112 403 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2009

## 09-06-24-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient;

VU la délibération du conseil d'administration du 20 avril 2009 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
chirurgie	12	717,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 603,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	482,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## 09-06-29-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU la délibération du conseil d'administration du 15 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier spécialisé Charcot sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Discipline	code tarif	montant
Psychiatrie adulte HC	13	391,45 €
Psychiatrie enfant HC	14	391,45 €
Psychiatrie adulte HJ	54	256,84 €
Psychiatrie enfant HJ	55	403,65 €
Psychiatrie – hôpital de nuit	60	100,91 €
Placement familial	33	299,72 €

Article 2 : Le tarif applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	sans objet
Tarif soins GIR 1 et 2	41	70,96 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	58,59 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	sans objet

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 29 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

### **09-06-29-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2009, de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association "Jean LACHENAUD" du 28 avril 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif de prestation applicable au sein de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" (PLOEMEUR), est fixé, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de moyen séjour	30	127,21 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" (PLOEMEUR), à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	47,51 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	48,80 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	38,50 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 29 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## **09-06-29-009-Arrêté portant modification de la liste des personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-2, 4 et 5 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2006 fixant la liste des personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier en date du 3 juin 2009 de M. Le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

SUR proposition de M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 est modifié comme suit :

En l'absence de Mme BERNARD, ces contrôles pourront être effectués par :

- Mme Nathalie GAUTIER, adjointe administrative,
- Mme Laurence DOUARAN, adjointe administrative principale,
- Mme Liliane SOLLET, rédactrice principale,

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 est modifié comme suit :

- M. le docteur Bertrand BOULANGER, praticien hospitalier au SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES,
  - Mme le docteur Emily LESIGNE, praticien hospitalier au SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES,
  - M. le docteur Xavier BAREGE, praticien contractuel au SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES,
- sont nommés en qualité d'experts pour assister les personnels cités à l'article 2, pour l'inspection des véhicules et matériels qu'ils contiennent, utilisés par les entreprises de transports sanitaires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 29 juin 2009

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## 09-06-30-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU la délibération du conseil d'administration du 13 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement au budget général (H)

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
médecine	11	1 032,89 €
chirurgie	12	1 246,60 €
Spécialités coûteuses - réanimation	20	3 738,70 €
moyen séjour	30	480,08 €
hospitalisation de jour	50	605,25 €
Hospitalisation de jour – traitements onéreux – oncologie et pédiatrie de jour	51	813,04 €
hémodialyse	52	2 119,91 €
Anesthésie ambulatoire	90	1 352,68 €
SMUR – déplacement terrestre (1/2h)		576,34 €
SMUR – déplacement aérien (mn)		16,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber



## 09-06-30-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Port Louis

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier de Port-Louis ;

VU la délibération du conseil d'administration du 7 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le tarif de prestations applicable au centre hospitalier de Port Louis est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tel que suit :

discipline	code tarif	tarif
Soins de suite	30	238,07 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	93,32 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	94,74 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	84,12 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales?  
Serge Gruber

## 09-06-30-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2009, de l'hôpital local du FAOUËT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de l'hôpital local du Faouët;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2009-02 du 4 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2009 de l'établissement ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Faouët, sont fixés, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	350,02 €
services de moyen séjour	30	354,85 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## **09-06-30-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape ;

VU la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
Hospitalisation complète	31	391,94 €
Hôpital de jour	56	242,57 €
Traitements ambulatoires	57	93,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## **09-06-30-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2009, du Centre de Post-cure "Le phare" de LORIENT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 mai 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de Postcure "Le phare" de LORIENT ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mai 2009 de la société française de la Croix Bleue relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2009 du Centre de Postcure "Le phare" de LORIENT;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif de prestations applicable au sein du Centre de Postcure "Le Phare" de LORIENT, est fixé, à la date du 1er juillet 2009, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Services de moyen séjour	30	111,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2009

Pour Le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

## **09-07-03-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de AURAY (n° finess 560009326)**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de AURAY (N°FINESS : 560011629) : 611 300.83 €  
Dont : 77 000 € en EAP de mesures nouvelles  
La Base 2010 sera de 629 498.33 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ARRADON (n°finess 560005415)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de ARRADON (N°FINESS : 560005415) : 397 798.19 €  
Dont : 77 000 € en EAP de mesures nouvelles  
La Base 2010 sera de 629 498.33 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC (n°finess 560005696)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de CLEGUEREC(N°FINESS : 560005696) : 199 629.98 €  
La base 2010 sera de 216 589.93 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n°finess 560014599)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de ELVEN(N°FINESS : 560014599) : 254 105.47 €  
Dont : 44 625 € en EAP de mesures nouvelles  
La base 2010 sera de 280 285.17 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN (n°finess 560022543)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de GOURIN (N°FINESS : 560022543) 407 602.72 € Dont : 40 250 € en EAP de mesures nouvelles  
La base 2010 sera de 395 276.20 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-012-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP (n°finess 560023723)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de GRAND CHAMP (N°FINESS : 560023723) 375 295,87 € Dont : 21 000 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 375 295.87 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF (n°finess**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF (N°FINESS : 560004244) 377 676.67 € Dont : 96 250 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 365 917.25 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-014-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUER (n°finess 560022790)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département



Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de GUER (N°FINESS : 560022790) : 686 584.35 €, Dont : 103 250 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 690 566.24 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT (n°finess 560022428)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de HENNEBONT (N°FINESS : 560022428) : 295 826.13 €, Dont : 179 750 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 321 414.45 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HOUAT (n°finess 560009409)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile d'HOUAT (N°FINESS : 560009409) : 158 955,55 €, Dont : 26 250 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 158 955.55 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de JOSSELIN (n°finess 560005632)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de JOSSELIN (N°FINESS : 560005332) : 460 856.15 €. La base 2010 sera de 455 564.14 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-018-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER (n°finess 560022196)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de LANESTER (N°FINESS : 560022196) 286 094,57 €. Dont : 4 315,44 € de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 286 094.57 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA ROCHE BERNARD (n°finess 560013666)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de LA ROCHE BERNARD (N°FINESS : 560013666) : 588 851.49 €. La base 2010 sera de 564 999.85 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA TRINITE PORHOËT (n°finess 560009359)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de LA TRINITE PORHOËT (N°FINESS : 560009359) : 284 086,42 €  
La base 2010 sera de 284 086.42 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du FAOUËT**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile LE FAOJET (N°FINESS : 560006710) : 289 521,53 €, Dont : 122 500 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 289 521.53 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE (n°finess 560004707)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE (N°FINESS : 560004707) : 704 604.38 €, Dont : 42 000 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 700 363.97 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-023-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LORIENT (n°finess 560005365)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de LORIENT (N°FINESS : 560005365) : 658 760.98 € La base 2010 sera de 658 760.98 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-024-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MAURON (n°finess 560005373)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de MAURON (N°FINESS : 560005373) : 343 154.57 €. La base 2010 sera de 343 154.57 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-025-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MALESTROIT (n°finess 560003501)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;



VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de MALESTROIT (N°FINESS : 560003501) : 708 566.83 €, Dont : 286 250 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 713 546.46 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-026-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MALANSAC - ALLAIRE**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de MALANSAC – ALLAIRE (N°FINESS : 560009318) : 398 354,00 €  
La base 2010 sera de 398 354.00 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-027-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC (n°finess 560022212)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de MUZILLAC (N°FINESS : 560022212) :324 009.11 €. La base 2010 sera de 280 857.77 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-028-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du PALAIS (n°finess 560005464)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile du PALAIS (N°FINESS : 560005464) : 506 847.77 €. La base 2010 sera de 470 338.60 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-029-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR (n°finess 560005381)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de PLOEMEUR (N°FINESS : 560005381) : 414 719.28 €. La base 2010 sera de 414 719.28 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

**09-07-03-030-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL (n° finess 560005407)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de PLOËRMEL (N°FINESS : 560005407) : 481 905,40 €, Dont : 31 500 € en EAP de mesures nouvelles. La base 201 sera de 481 905.40 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-031-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC - VANNES (n°finess 560011470)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :  
Service de soins infirmiers à domicile de PLUMELEC / VANNES (N°FINESS : 560011470) : 332 471,37 €  
La base 2010 sera de 332 471.37 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-032-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF (n° finess 560022527)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de PONT SCORFF (N°FINESS : 560022527) : 431 685,77 €, Dont : 21 000 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 431 665.77 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-033-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY (n° finess 560011629)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY (N°FINESS : 560011629) : 391 781.36 €, Dont : 73 500 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 421 766.62 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-034-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PORT LOUIS (n° finess 560009953)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de PORT LOUIS (N°FINESS : 560009953) : 598 716.41 €. La base 2010 sera de 608 958.28 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-035-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT (n° finess 560022257)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERG (N°FINESS : 560022257) : 402 866,32 €, Dont : 15 750 € en EAP de mesures nouvelles. La base 2010 sera de 402 866.32 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-036-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan



Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de QUIBERON (N°FINESS : 560023111) : 358 462.81 €. La base 2010 sera de 348 588.96 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

**09-07-03-037-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SERENT (n° finess 560004236)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de SERENT (N°FINESS : 560004236) : 387 103.53 €. La base 2010 sera de 379 181,18 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-038-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR (n° finess 560005357)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de SURZUR (N°FINESS : 560005357) : 560 652.37 €. La base 2010 sera de 563 887.59 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-039-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VANNES (n° finess 560009656)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan, par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M Yves Husson, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 : Service de soins infirmiers à domicile de VANNES (N°FINES : 560009656) : 381 826,61 €. La base 2010 sera de 381 826.61 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

**09-07-02-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 02 juillet 2009 par M. AUDIC André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC, ayant pour activité : lieutenant de louveterie, est autorisé sous le numéro d'identification 56-034-31 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores. Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)
- SERVICE VIANDES - 56037 VANNES (56-260-045)
- KERVADEC - 56400 AURAY (56-007-02).

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de L'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 02 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-07-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-005 du 12/01/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DE RHUYS - Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-003)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-005 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "VIVIER DE RHUYS" de Mme Marie Claude GUILLOTIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 février 2009 par Mme Marie Claude GUILLOTIN "S.A.R.L. LES VIVIERS DE RHUYS" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. LES VIVIERS DE RHUYS, dont la responsable est Mme Marie Claude GUILLOTIN, situé à Lasné - 56450 SAINT ARMEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.205.003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-01-12-005 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "VIVIER DE RHUYS" de Mme Marie Claude GUILLOTIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-07-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/166 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PORTANGUEN René - Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-021)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/166 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. René PORTANGUEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 août 2008 par M. René PORTANGUEN ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement PORTANGUEN René, dont le responsable est M. René PORTANGUEN, situé à Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.220.021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/166 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. René PORTANGUEN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

## **09-07-09-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MALLEGOL Eric - Le Trech - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-001)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/007 du 02/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification MALLEGOL Eric, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.087.001 attribué à l'établissement MALLEGOL Eric situé à Le Trech - 56780 ILE AUX MOINES, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/007 du 02/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification MALLEGOL Eric est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## **6 Direction départementale des affaires maritimes**

### **09-06-22-006-Arrêté portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge (thunnus thynnus) dans le port de LORIENT par des navires figurant au Registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le règlement (CEE) n° 3094/86 du conseil du 7 octobre 1986 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche,

VU le règlement (CEE) n° 2847/93 du conseil du 12 octobre 1993 modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches,

VU le règlement (CEE) n° 894/97 du conseil du 29 avril 1997 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

VU le règlement (CE) n°1447/1999 du conseil du 24 juin 1999 modifié, fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche,

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement 1559/2007,

VU le code pénal,

VU le code rural, et notamment les articles R 231-35 à R 231-59, R. 237-4 et R.237-5,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant délégation de signature à l'Administrateur en chef de 2ème classe des Affaires Maritimes Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

VU l'avis favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer et de fixer les modalités de préavis de débarquement de thon rouge au port de LORIENT afin d'y réaliser l'objectif de 100% de contrôle au débarquement de cette espèce fixé par l'article 22 § 1 du règlement (CE) n° 1559/2007 du conseil du 17 décembre 2007 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

Arrête

Article 1er : Du dimanche 20 heures au jeudi minuit, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé, ou son représentant, qui entend débarquer du thon rouge dans le port de LORIENT est tenu de communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel, au moins 12 heures avant l'heure locale d'arrivée du navire au port de LORIENT, les données suivantes :

- a) l'heure d'arrivée prévue au port de LORIENT,
- b) la quantité de thon rouge conservée à bord du navire de pêche,

c) des informations sur la zone où les captures de thon rouge ont été effectuées.

Article 2 : Dans le port de LORIENT, les débarquements de thon rouge ne sont autorisés que les dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi, à partir de 20 heures et jusqu'à 8 heures le lendemain matin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 03 juin relatif au débarquement du thon rouge dans le port de LORIENT est annulé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Morbihan, Le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, et les agents participant au contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

LORIENT, le 22 juin 2009

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation,  
L'administrateur en chef de 2ème classe des Affaires Maritimes,  
Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,  
Jean-Luc Veille

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **7.1 Développement activités**

#### **09-06-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGE D'OR SERVICES à LORIENT**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2007-1-56-70 délivré à l'entreprise BS SERVICES, 42 rue de Kerfontaniou à LORIENT pour les activités "services à la personne" relevant de l'agrément simple.

VU l'agrément n° R/070708/N/056/Q/032 délivré à l'entreprise BS SERVICES, 42 rue de Kerfontaniou à LORIENT pour les activités "services à la personne" relevant de l'agrément qualité.

VU la demande de l'entreprise BS SERVICES tendant à obtenir l'extension de l'agrément n° R/070708/N/056/Q/032 aux communes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Belon, Saint Thuriën, Scaër, Tréméven dans le département du Finistère

VU l'avis favorable du Conseil Général du Finistère en date du 26 mai 2009,

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° R/070708/N/056/Q/032 est complété par les dispositions suivantes : L'entreprise BS SERVICES à l'enseigne AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 42 rue de Kerfontaniou à LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes dans le département du Finistère pour les communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Belon, Saint Thuriën, Scaër, Tréméven.



Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° R/070708/N/056/Q/032 est complété par les dispositions suivantes : Le présent avenant est applicable dans le département du Finistère à compter du 4 juin 2009.

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° R/070708/N/056/Q/032 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juin 2009

P/le secrétaire général et par délégation  
P/la directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-17-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALISIER JARDINS SERVICES à CARNAC**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ALISIER JARDINS SERVICES, A.J.S. dont le siège social est situé lieudit Clouarnac - 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ALISIER JARDINS SERVICES, A.J.S., dont le siège social est situé lieu-dit Clouarnac à Carnac, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALISIER JARDINS SERVICES, A.J.S. est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise ALISIER JARDINS SERVICES, A.J.S. est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SAHUN Caroline à SAUZON**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.



- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-06-24-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LAINE Arnauld à BRECH**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LAINE Arnauld dont le siège social est situé Kerbiguet - 56400 BRECH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LAINE Arnauld dont le siège social est situé Kerbiguet à Brech est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LAINE Arnauld est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LAINE Arnauld est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-06-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OLIV SERVICES à Locminé**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise OLIV SERVICES dont le siège social est situé 7 Cité du Clandy - 56500 LOCMINE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise OLIV SERVICES, dont le siège social est situé 7 Cité du Clandy à Locminé, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise OLIV SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise OLIV SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 8 Protection judiciaire de la jeunesse

### 09-06-19-009-Arrête conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 de l'association Saint Louis à AURAY

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel M. Yves LE GOFF, directeur de la Maison d'enfants Saint-Louis à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 21 avril 2009,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. Le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 12 juin 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation du budget de la Maison d'Enfants Saint-Louis à AURAY sont autorisées comme suit :

Budget principal : MECS :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000	1 508 056
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 253 396	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 660	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 498 322	1 508 056
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 245	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté à l'exercice	8 489	

Budget annexe 1 : SAPMO :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 855	181 200
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 925	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 420	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	209 810.43	181 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Déficit 2007 affecté à l'exercice	-28 610.43	

Budget annexe 2 : AEMO :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 883	379 112
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 322	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 907	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 989.79	379 112
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Groupes Excédent 2007 affecté à l'exercice	20 122.21	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'enfants Saint-Louis à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (MECS)	212.27 €
Action éducative en hébergement diversifié (SAPMO)	131.62 €
Action éducative en milieu ouvert	10.73 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, Le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

Le président du conseil général du Morbihan  
Joseph-François KERGUERIS

**09-06-19-010-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du foyer Le Resto à PONTIVY**

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel M. FABRE, directeur du Foyer Le Resto à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 21 avril 2009,

VU les observations présentées par M. FABRE, directeur du Foyer Le Resto par courrier reçu le 04 mai 2009,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. Le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> L'arrêté du 12 juin 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation du budget du foyer éducatif "Le Resto" à PONTIVY sont autorisées comme suit :

Budget principal : Internat collectif :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 152	595 015
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 227	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 636	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	593 805	595 015
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget annexe 1 : Internat individualisé :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 662	400 840
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 458	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 720	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	400 840	400 840
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget annexe 2 : AER :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 450	248 191
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 570	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 171	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	248 191	248 191
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Foyer Le Resto à PONTIVY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat collectif	215.74 €
Internat individualisé	82.53 €
Action éducative renforcée	16.51 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, Le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

Le président du conseil général du Morbihan  
Joseph-François KERGUERIS

## **09-06-19-012-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel Mme LINCY, directrice du service d'action éducative en milieu ouvert à LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 14 mai 2009,

VU les observations présentées par M. LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier reçu le 25 mai 2009,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. Le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

### **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'action éducative en milieu ouvert à LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 995	1 714 068
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 430 134	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 939	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	1 716 486.81	1 714 068
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2007 affecté à l'exercice	2 418.81	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'action éducative en milieu ouvert à LORIENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)	10,09 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, Le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

Le président du conseil général du Morbihan  
Joseph-François KERGUERIS

## **09-06-19-014-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel M. Jean Guy HEMONO, directeur du SAAMOA à LANESTER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 14 mai 2009,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier reçu le 25 mai 2009,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. Le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

### **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAMOA à LANESTER sont autorisées comme suit :

Budget du service Internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 839	702 512
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 720	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 953	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	702 163.08	702 512
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté à l'exercice	348.92	

Budget du Hébergement Diversifié :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 000	522 827
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	329 812	



	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 015	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	487 448.08	522 827
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté à l'exercice	35 378.92	

Budget du Service Educatif en Milieu Ouvert :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 962	293 113
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 475	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 676	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	263 912.66	293 113
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté à l'exercice	29 200.34	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SAAMOA à LANESTER est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat ULM	116.62 €
Internat ULM éclaté	61.83 €
Hébergements diversifiés	54.06 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2009.

Article 4 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service éducatif en milieu ouvert	16.07 €

Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, les journées prévisionnelles du service d'AEMO n'ont fait l'objet d'aucune tarification. La nouvelle tarification du service est applicable à compter du 01/01/2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice, dont les dates d'effet sont précisées aux articles 3 et 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, Le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département  
Yves HUSSON

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

## 09-06-19-016-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel M. Jean Guy HEMONO, directeur du Centre éducatif des vénètes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 14 mai 2009,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier reçu le 25 mai 2009,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. Le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation du budget du centre éducatif des Vénètes sont autorisées comme suit :

Budget du service Internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 440	1 112 564
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	854 859	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 265	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	945 932.65	1 112 564
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté à l'exercice	166 631.35	

Budget du service éducatif de proximité :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 821	487 885
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 240	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 824	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	497 775.62	487 885
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2007 affecté à l'exercice	9 890.62	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du centre éducatif des Vénètes est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Maison d'enfants à caractère social	251.18 €
Service Educatif de Proximité	19.88 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, Le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 juin 2009

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le président du conseil général du Morbihan

## 09-07-03-040-Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à LORIENT

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2004-2009,

Vu Le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan du 15 mai 2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire du département du Morbihan du 7 avril 2008,

Vu la demande adressée au Préfet en date du 3 septembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir L'autorisation de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert,

Vu les conclusions du rapport de M. Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne Pays de la Loire et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 3 octobre 2008,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels Le projet est censé répondre,

Sur proposition de M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

#### ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), dénommé "service territorial éducatif de milieu ouvert de LORIENT", sis 62 avenue de la Marne à LORIENT.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants,
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs,
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement,
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires,
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- la coordination, conformément aux orientations fixées par Le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de LORIENT est composé des unités suivantes :

Une unité éducative de milieu ouvert de LORIENT (UEMO), sise 62 avenue de la Marne à LORIENT et sise 22 avenue Herriot à PONTIVY.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Secrétaire Général du département du Morbihan, M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-041-Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif d'insertion à VANNES**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2004-2009,

Vu Le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan du 15 mai 2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire du département du Morbihan du 7 avril 2008,

Vu la demande adressée au Préfet en date du 3 septembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service territorial éducatif d'insertion,

Vu les conclusions du rapport de M. Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne Pays de la Loire et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 3 octobre 2008,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels Le projet est censé répondre,

Sur proposition de M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif d'insertion (STEI), dénommé "service territorial éducatif d'insertion de VANNES", sis 141/143 avenue du 4 août 1944 à VANNES. Sa capacité théorique d'accueil est fixée 24 jeunes de 13 à 21 ans.

Article 2 : Le Service Territorial Educatif d'Insertion mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

I - Il assure l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. Pour ce faire, il organise des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux jeunes majeurs qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, les services territoriaux éducatifs d'insertion participent à la prise en charge des jeunes en vue de les préparer à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun.

II - Les services territoriaux éducatifs d'insertion organisent l'exercice des mesures d'activité de jour, définies à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945, ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - Dans les conditions fixées au II de l'article 14 du décret du 6 novembre 2007, le service territorial éducatif d'insertion peut également participer à la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs :

1° Confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221 1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

2° Ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEI de VANNES est composé des unités éducatives suivantes :

Une unité éducative d'activité de jour (UEAJ), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 12 places (13 - 21 ans), sise 13 rue Antoine de Saint-Exupéry à LORIENT.

Une unité éducative d'activité de jour (UEAJ), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 12 places (13 - 21 ans), sise 141/143 avenue du 4 août 1944 à VANNES.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce Service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Secrétaire Général du département du Morbihan, M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

## **09-07-03-042-Arrêté portant autorisation de création de l'établissement de placement éducatif à LORIENT**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2004-2009,

Vu Le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan du 15 mai 2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire du département du Morbihan du 7 avril 2008,

Vu la demande adressée au Préfet en date du 3 septembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif,

Vu les conclusions du rapport de M. Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne Pays de la Loire et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 3 octobre 2008,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels Le projet est censé répondre,

Sur proposition de M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

#### ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif (EPE), dénommé "établissement de placement éducatif de LORIENT", sis 62 avenue de la Marne à LORIENT. Sa capacité théorique d'accueil est fixée 29 places.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

L'accueil en hébergement de tous les publics susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement : mineurs délinquants, mineurs en danger et jeunes majeurs,

L'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire,

L'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune,

L'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées,

La participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par Le directeur départemental.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de LORIENT est composé des unités éducatives suivantes :

Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 11 places, sise 62 avenue de la Marne à LORIENT.

Une unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 18 places, sise 2 ter rue Pasteur à VANNES.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Secrétaire Général du département du Morbihan, M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves Husson

### **09-07-03-043-Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à VANNES**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2004-2009,

Vu Le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan du 15 mai 2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire du département du Morbihan du 7 avril 2008,

Vu la demande adressée au Préfet en date du 3 septembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert,

Vu les conclusions du rapport de M. Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne Pays de la Loire et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 3 octobre 2008,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé,

Considérant que Le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels Le projet est censé répondre,

Sur proposition de M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

#### ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), dénommé "service territorial éducatif de milieu ouvert de VANNES", sis 10 rue Pasteur à VANNES.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants,
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs,
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement,
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- la coordination, conformément aux orientations fixées par Le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert est composé des unités suivantes :  
Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), sise 10 rue Pasteur à VANNES.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce Service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Secrétaire Général du département du Morbihan, M. Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 09-06-02-008-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés des 8 février, 12 mai, 19 août et 19 décembre 2005, des 4 janvier, 1<sup>er</sup> avril, 26 septembre, 13 novembre et 13 décembre 2006, des 10 mai, 27 juillet, 27 novembre, 21 et 27 décembre 2007, des 7 et 29 avril et du 29 septembre 2008, du 20 janvier 2009 ;

Vu le courrier du 27 avril 2009 de l'Union régionale Bretagne CFDT Santé Sociaux proposant pour le CROSMS, M. Laurent GAUDICHEAU en remplacement de Mme Isabelle JOUAN ;

Vu le courrier du 5 mai 2009 de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale proposant pour le CROSMS, M. Dominique CAM en remplacement de M. Guy JOSSELIN et Mme Marie-Christine DAVID en remplacement de Mme Marie-Pascale JOUAN ;

Vu le courrier du 27 avril 2009 de l'Union régionale Bretagne CFDT Santé Sociaux proposant pour le CROSMS, Mme Véra BRIAND en remplacement de M. Emmanuel JOULEAU ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I-II-c de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

Sur proposition de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (F.N.A.R.S.)

TITULAIRE SUPPLEANT  
Dominique CAM Mme Marie-Christine DAVID  
Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : L'article I-II-d de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

Sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)

TITULAIRE SUPPLEANT  
Mme Véra BRIAND Mme Jacqueline LAZARD  
Le reste de l'article étant sans changement.

Article 3 : L'article I-III de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

TITULAIRE SUPPLEANT  
M. Philippe LECOINTRE M. Laurent GAUDICHEAU  
Le reste de l'article étant sans changement.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne  
François GALARD



## **09-06-02-009-Décision relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale - modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par l'AUB santé pour le site de LORIENT (ZA de Kerfichant)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-54 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n°2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'association AUB santé sise à Saint-Grégoire, représentée par son Président, M. René FAITOT, visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d' hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de LORIENT – ZA de Kerfichant ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Dr Olivier JOSEPH, médecin-inspecteur à la DRASS ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 17 mars 2009;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de création d'une unité de dialyse médicalisée à LORIENT (Kerfichant) destinée à offrir une structure de soins intermédiaire entre le centre de dialyse et l'autodialyse assistée ;

CONSIDÉRANT que le développement de cette activité s'inscrit dans les orientations du SROS visant à offrir la meilleure adéquation entre la demande du patient, son état de santé, et le lieu et la technique de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec l'annexe du SROS qui prévoit la possibilité de deux implantations d'unité de dialyse médicalisée sur le territoire de santé de LORIENT/Quimperlé qui en est actuellement dépourvu ;

CONSIDÉRANT cependant que les contraintes de démographie médicale, la simplification des circuits de patients et la sécurisation des prises en charge incitent très fortement sur une même ville à regrouper l'ensemble des structures de dialyse en un même lieu ; que le rapprochement du centre de dialyse autorisé à l'AUB, de celui du Centre hospitalier Bretagne Sud sur le futur site du Scorff devrait être l'occasion d'un regroupement de l'ensemble des structures assurant le traitement de l'insuffisance rénale chronique sur LORIENT y compris sous la modalité d'unité de dialyse médicalisée ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est accordée à l'AUB santé pour le site de LORIENT.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de L'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite e conformité prévue à l'article 2.

Article 4 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de L'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 2 juin 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **09-06-25-002-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2009-2013**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 et L 312-5.2 ;

Vu la circulaire DGAS/CNSA/SD2/2C/SD3/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques ;

Vu les notifications de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des 13 février 2009 et 15 avril 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010, 2011 et 2012 personnes âgées et handicapées ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du 5 juin 2009 ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 de la région Bretagne, est arrêté, conformément au document joint en annexe qui comprend :

Les priorités interdépartementales par territoire  
La situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations nationales  
La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique  
La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois  
Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales  
La programmation prévisionnelle par année de financement  
L'annexe financière  
L'annexe d'investissement  
L'annexe des ressources humaines

Article 2 : Le PRIAC de la région Bretagne sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRASS et des quatre DDASS de Bretagne : [www.bretagne.sante.gouv.fr](http://www.bretagne.sante.gouv.fr)

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, Le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Rennes, le 25 juin 2009

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Jean DAUBIGNY

## **09-06-29-010-Arrêté modificatif fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Bretagne**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 instituant la réforme des unités de soins de longue durée et la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 prévoyant, notamment, le déroulement de la mise en œuvre de la réforme sur 3 exercices (2008, 2009 et 2010),

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu Le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, et en particulier les dispositions des articles 28 et 32 en tant qu'ils créent la commission d'appel à projet, qu'ils suppriment le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, et définissent une nouvelle procédure d'autorisation s'appliquant aux nouvelles demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux déposées à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu les arrêtés des 3 juin 2005 et 2 avril 2009 modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu les travaux parlementaires sur la loi "Hôpital, patients, territoire, santé" et la circulaire n°DGAS/5D/2009/160 du 10 juin 2009 relative à la poursuite de l'activité des CROSMS et aux fenêtres de dépôts de projet de création ou d'extension d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les calendriers des périodes ordinaires de dépôt des projets et d'échéance de décision préalablement fixés par les arrêtés du 1er juin 2004, du 3 juin 2005 et du 2 avril 2009 sont modifiés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les calendriers des périodes exceptionnelles de dépôt des projets et d'échéance de décision fixés par les arrêtés des 20 janvier et 2 avril 2009 et concernant d'une part les «unités de soins de longue durée» et d'autre part "les Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs et/ou d'aide à la gestion du budget familial" restent inchangés conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 juin 2009

Pour le Préfet  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
François GALARD

#### ANNEXE 1

##### ANNEE 2009 -CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE

Calendriers des périodes ordinaires de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes handicapées	1 fév 09 - 30 avr 09	Septembre - Octobre 2009	31 octobre 2009
	1 mai 09 - 31 oct 09	Janvier - Février 2010	30 avril 2010
Personnes âgées	1 mai 09 - 31 juil 09	Novembre – Décembre 2009	31 janvier 2010
Personnes en difficulté Sociale	1 mars 09 - 30 mai 09	Octobre 2009	30 novembre 2009
	1 juin 09 - 31 oct 09	Mars 2010	30 avril 2010
Enfants protégés	1 mars 09 - 30 mai 09	Octobre 2009	30 novembre 2009
	1 juin 09 - 31 oct 09	Mars 2010	30 avril 2010
Populations multiples	1 avril 09 - 30 juin 09	Octobre – Novembre 2009	31 décembre 2009
	1 août 09 - 31 décembre 09	Avril - Mai 2010	30 juin 2010

Les dossiers des services mettant en œuvre des mesures judiciaires relèvent soit de la fenêtre spécifique (1<sup>er</sup> mai-31 juillet 2009), soit de la période de la population qu'ils protègent :

les majeurs (catégorie "personnes handicapées")

l'aide à la gestion du budget familial (catégorie "enfants sous protection administrative ou judiciaire")

ou, si le service assure les deux protections et qu'il dépose simultanément les deux demandes auprès des services de l'Etat (DDASS) et du Conseil général de la catégorie "population multiples".

#### ANNEXE 2

##### ANNEE 2009 - CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE

Calendriers des périodes exceptionnelles de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS en 2009	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Unités de long séjour (catégorie "personnes âgées")	1 fév 09 - 30 avr 09	Juin	31 octobre 2009
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs (catégorie "personnes handicapées")	1 mai 09 - 31 juil 009	Novembre	31 janvier 2010

Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. (catégorie "enfants sous protection administrative ou judiciaire")	1 mai 09 - 31 juil 09	Novembre	31 janvier 2010
--	-----------------------	----------	-----------------

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

### 09-07-02-003-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière et 1 poste filière ergothérapie) à l'hôpital local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF

Un concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière, 1 poste filière ergothérapie) est ouvert à l'hôpital local Alfred Brard de Guémené sur Scorff.

#### CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Local Alfred Brard  
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe  
Rue Emile Mazé – B.P. 83  
56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A GUEMENE SUR SCORFF, le 02 juillet 2009

La Directrice Adjointe  
Mme LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## 11 Centre Hospitalier de PLOERMEL

### 09-07-06-019-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisine)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisines) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction publique,
- être titulaires soit :
  - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
  - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
  - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 14 septembre 2009 à :

Mme Le directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL  
56800 PLOERMEL  
PLOERMEL le 6 juillet 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

## 12 Services divers

### **09-06-19-034-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ergothérapeute**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir deux poste d'ergothérapeute.

Conditions à remplir :

Etre titulaire du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Mme PICHARD  
Directrice des Ressources Humaines  
14 bis avenue Yves Thépot  
29107 QUIMPER CEDEX

(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès du recueil des actes administratifs de la région.

Quimper, le 19 juin 2009

Anne Cécile PICHARD,  
Directrice des Ressources Humaines

### **09-06-19-035-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir un poste de masseur kinésithérapeute.

Conditions à remplir :

Etre titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Mme PICHARD  
Directrice des Ressources Humaines  
14 bis avenue Yves Thépot  
29107 QUIMPER CEDEX

(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès du recueil des actes administratifs de la région.

Quimper, le 19 juin 2009

La directrice des Ressources Humaines  
Anne Cécile PICHARD

### **09-06-26-008-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT NOLFF (lieu-dit "Quiniac")**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 25 juin 2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à SAINT-NOLFF (56), au lieu-dit "Quiniac" sur la parcelle cadastrée 0C n°1628 pour une superficie de 519 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-NOLFF et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 26 juin 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine  
Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

### **09-06-30-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L4321-4 à L4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. Le directeur des Ressources humaines  
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX  
BP 97 237  
29672 MORLAIX CEDEX

A Morlaix, le 30 juin 2009

Pour Le directeur,  
Le directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines  
O. BELLEC

### **09-07-01-009-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELIN DE QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers - filière infirmière**

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir trois postes.

#### Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

jouir de ses droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### Constitution du dossier :

Les candidatures doivent être motivées et accompagnées :

d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,  
de la copie des diplômes

#### Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen  
1 rue Etienne Gourmelen - BP 1705  
29107 QUIMPER CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Pour Le directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE

## **09-07-01-011-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'infirmier**

Un avis de concours sur titres d'infirmier est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir trois postes.

### Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

jouir de ses droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures doivent être motivées et accompagnées :

d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,  
de la copie des diplômes

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen  
1 rue Etienne Gourmelen - BP 1705  
29107 QUIMPER CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Pour Le directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE

## **09-07-03-044-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 Juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 Décembre 1996 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 6 Mai 2008 et son annexe modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la décision de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 4 Février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement qui s'est réunie le 11 Mai 2009 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 Mai 2008 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié comme suit :

### REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

M. le Docteur GUYOMARD Bernard, Président  
Mme le Docteur PAPIN Nathalie, Vice-présidente  
M. le Docteur ROIG Philippe, membre

Article 2 : La composition du conseil d'administration s'établit tel que figurant en annexe.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, M. Le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes-d'Armor, M. le Président du Conseil d'Administration et M. Le directeur de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à tous les organismes et collectivités représentés au conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF.

SAINT-BRIEUC, le 3 Juillet 2009

Pour Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Pour le D.D.A.S.S, Le directeur Adjoint,  
Bernard MONFORT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 24/07/2009**